



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 238 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012352-0005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à l'obligation de repos dominical dans les salons de coiffure du département des Bouches- du- Rhône les 23 et 30 décembre 2012	1
Arrêté N °2012353-0005 - ARRETE accordant la médaille agricole à l'occasion de la promotion d'honneur du 1er janvier 2013	9

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012347-0004 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	16
Arrêté N °2012347-0005 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté autorisant la pêche électrique de récupération de la faune piscicole dans le Canal de Châteaurenard	20
Arrêté N °2012353-0010 - Arrêté portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales sur la commune d'Orgon	24
Arrêté N °2012353-0011 - arrêté du 18 décembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13	30

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012	39
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC» sis à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012	42

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012352-0004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté modifié constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des transports scolaires de Maillane- Graveson	45
---	----

Arrêté N °2012352-0006 - Arrêté portant retrait de l'arrêté modifié portant représentation substitution de la communauté de communes Rhône- Alpilles- Durance (CCRAD) au sein du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon	48
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIP AIX SUD	51
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012352-0005

**signé par Autre signataire
le 17 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à l'obligation de repos dominical dans les salons de coiffure du département des Bouches- du- Rhône les 23 et 30 décembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à l'obligation de repos dominical dans les salons de coiffure du département des Bouches-du-Rhône les 23 et 30 décembre 2012

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu les dispositions de l'article L. 3132-29 du Code du travail et l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 réglementant la fermeture hebdomadaire des Salons de coiffure implantés dans le département des Bouches-du-Rhône, qui en résulte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 qui suspend les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 et autorise l'ouverture au public desdits salons les dimanches 23 et décembre 2012 ;

Vu le protocole d'accord portant sur l'ouverture des salons de coiffure pour les fêtes de fin d'année 2012 Noël et Nouvel An en date du 04 décembre 2012 signé par la Fédération Nationale de la Coiffure du Département des Bouches-du-Rhône, l'Union Départementale FO et l'Union Départementale CFTC ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu les demandes individuelles des salons de coiffure dont la liste est annexée au présent arrêté, par lesquelles ils sollicitent l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés les dimanches 23 et 30 décembre 2012 en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail pour faire face à l'affluence de la clientèle les veilles et avant-veille de fêtes de fin d'année ;

Vu le résultat des consultations engagées le 04 décembre 2012 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Considérant que les fêtes de fin d'année représentent une période particulière et sensible pour les entreprises de la coiffure durant laquelle ils doivent faire face à une demande exceptionnellement accrue de la part de la clientèle et qu'il existerait un réel préjudice pour celle-ci si les établissements concernés étaient fermés les 23 et 30 décembre 2012, avant-veille des réveillons de Noël et Jour de l'An ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, se trouvent réunis ;

ARRÊTE

Article 1 : Les salons de coiffure dont les noms figurent sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les 23 et 30 décembre 2012.

Article 2 : Les employeurs pourront faire travailler leur personnel volontaire qui aura donné son accord par écrit, **à l'exclusion des apprentis sous contrat** en application de l'article 1.2 de la convention collective nationale de la coiffure ;

Article 3 : Le travail des dimanches 23 et 30 décembre 2012 donnera lieu par dimanche travaillé à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale 1/22^{ème} de la rémunération conventionnelle ou contractuelle de base du salarié (protocole d'accord du 04/12/2012) ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 17 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,
du Pôle travail

Vincent TIANO

LISTE DES SALONS DE COIFFURE

NOM	ENSEIGNE	ADRESSE
SARL MJA	SALON DESANGE	66, rue des Poilus 13600 LA CIOTAT
CREATEURS DE STYLE SM COIFFURE		46, avenue de Saint Barnabé Parc Provence 13012 MARSEILLE
AGNELLO VIRGINIE	FONTSAINTE	Place Paul Jourdan 13600 LA CIOTAT
ISOUARD SANDRINE	EDEN COIFFURE	3 chemin de Roumagoua 13600 LA CIOTAT
BRUNO VALERIE	MODA CAPPELI	Résidence l'Aurore Avenue Jules Ferry 13600 LA CIOTAT
N-COIFFURE		28, bd de la Gare 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
SARL DAVID T	JEAN-CLAUDE BIGUINE	171 rue de Rome 13006 MARSEILLE
SARL DAVID D	JEAN-CLAUDE BIGUINE	43 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE
SARL DAVID LOUDER	JEAN-CLAUDE BIGUINE	3 place Ernest Delibes 13008 MARSEILLE
SARL REMINISCENCE COIFFURE	URBAN HAIR DRESSER	109 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE
SARL REMINISCENCE COIFFURE	REMINISCENCE COIFFURE	37 avenue de la Corse 13007 MARSEILLE
SARL FABIO - HAIR	FRANCK PROVOST	36 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE
EURL ONLY ONE	PHILIPPE PRIN-DERRE	33 avenue du Prado 13006 MARSEILLE
SARL C.P.J. « PARADIS »	PHILIPPE PRIN-DERRE	444 rue Paradis 13008 MARSEILLE
SARL DUO 2 STYLES		10 route d'Enco de Botte 13012 MARSEILLE
EURL STYLE DECALE		83 Bd Jean Jaurès 13340 ROGNAC
EURL JILL		22 avenue Jean Giono 13380 PLAN DE CUQUES
EURL SUN LIGHT		Avenue du Canton Vert 13190 ALLAUCH
SARL BRUNE ET BLONDE		30 avenue Frédéric Mistral 13013 MARSEILLE
Mme DUMONT Chantal		32 rue Raphaël Ponson 13008 MARSEILLE

NOM	ENSEIGNE	ADRESSE
EURL ANNABEL'S Coiffure		5 rue du Docteur Cauvin 13012 MARSEILLE
SARL C.E.L. Coiff FDC n° 1		56 bd Pardigon 13004 MARSEILLE
SARL C.E.L. Coiff FDC n° 2		88, bd de Roux 13004 MARSEILLE
	TUTTO CAPELLI	35 avenue Turcat Méry 13008 MARSEILLE
SARL LGN	ALTERNANCE COIFFURE	176 avenue Lei Rima, Le Logis Neuf 13190 ALLAUCH
SAGNET Pierre	COTE CHATEAU	11 rue Centrale Château Gombert 13013 MARSEILLE
CHERQUI Marjorie	PSYCHE COIFFURE	21 Grand Rue 13013 MARSEILLE
EURL STEFANIAN	STEPHANE COIFFURE	Avenue du Général de Gaulle Rés. Village Sud Bât 1 13380 PLAN DE CUQUES
MILANA Julia	COIF'FAIRE	103 avenue Frédéric Mistral 13380 PLAN DE CUQUES
SARL LAURA	SERGIO ROMA	1 rue Marx Dormoy 13004 MARSEILLE
BERENGER Françoise	IL ETAIT UNE FOIS	21 route Nationale 96 Pont de l'Etoile 13360 ROQUEVAIRE
SARL IRTA	TONY CONIGLIO	10 B avenue Camugli 13600 LA CIOTAT
SARL COIFFURE MORGAN VJDFS	COIFFURE MORGAN	1 Traverse Grandjean 13013 MARSEILLE
SARL CENTRE DE BEAUTE COIFFURE MONGAN PLUS	COIFFURE MORGAN	35 Avenue Marcel Delprat 13013 MARSEILLE
EURL CALOULA	CALOULA SHOW	152 Avenue de Saint Louis 13015 MARSEILLE
	PHIL COIFFURE	83 Avenue de toulon 13006 MARSEILLE
SARL K.V	FRANCK PROVOST	74 rue de Mazargues 13008 MARSEILLE
SARL COIFFURE « S »		Avenue de la Mer 13110 PORT DE BOUC
SARL KV2	MAISON DE LA BEAUTE FABIO SALSA	C/C Hyper Casino Rond Point de Lattre de Tassigny 13600 LA CIOTAT
EURL IN / OUT	MOD'S HAIR	102 rue Paradis 13006 MARSEILLE

NOM	ENSEIGNE	ADRESSE
EURL IN / OUT 2	MOD'S HAIR	48 rue Paradis 13001 MARSEILLE
D'ANNA Laura	LES COIFFEURS DU SUD	481 Avenue de Mazargues Immeuble le Santana 13008 MARSEILLE
GIUSTI Jean-Paul	SALON DE COIFFURE DECLIC	16 rue F. Rambert 13190 ALLAUCH
SARL MARGOT	STUDIO AVENUE	23 Cours du Septembre 13500 MARTIGUES
SARL CK CONCEPT FOS	STUDIO AVENUE	C/C Intermarché Avenue Louise Michel 13270 FOS SUR MER
SARL STUDIO ML	STUDIO AVENUE	Rue René Corte 13300 SALON DE PROVENCE
SARL CP1	BEAUTY FAMILY	12 cours Sextius 13100 AIX EN PROVENCE
SARL MIRAMAS BEAUTY	FUN LOOK	Av. du Nord Rond-Point René Cassin 13140 MIRAMAS
SARL LA CIOTAT BEAUTY	BEAUTY FAMILY	70 rue des Poilus 13600 LA CIOTAT
SARL 9 ^{ème} AVENUE	FUN LOOK	Clos Isnard 324 Ernest Genevet 13160 CHATEAURENARD
SARL STUDIO VENELLES	STUDIO AVENUE	C/C Intermarché Les Logissons 132 allée du Verdon 13770 VENELLES
EURL EVA	STUDIO AVENUE	Avenue A. Briand Rés. les Floralies 13620 CARRY LE ROUET
EURL LAUVA	MADE IN COIFF	24 Esplanade des Belges 13500 MARTIGUES
SARL THIERRY ONE	STUDIO AVENUE	CD 9 – Rte de Martigues Lieu dit le Thollet 13700 MARIGNANE
SARL HAIR FAMILY	MADE IN COIFF	28 chemin du Bord de Crau 13800 ISTRES
SARL CUT IN	MADE IN COIFF	26 rue des Frères Kennedy 13300 SALON DE PROVENCE
SARL MCM	BEAUTY FAMILY	Angle Bd du 14 Juillet Rue Salengro 13500 MARTIGUES
SARL MELINA 637	BEAUTY FAMILY	37 Bd Padovani 13127 VITROLLES

NOM	ENSEIGNE	ADRESSE
EURL CG	BEAUTY FAMILY	19 Bd du Redon 13009 MARSEILLE
EURL CG COIFFURE	FUN LOOK	8 bd Jean Mermoz 13700 MARIGNANE
	TENDANCE COIFFURE	153 Avenue Gabriel Péri 13400 AUBAGNE
PILI Françoise	FRANCESCA R	61, bd Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE
EURL LECOIFFEUR	O SALON	C/c Carrefour Chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT
SARL AQUILA		3 place Forbin Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
EURL CHEVYLLON 58		58 avenue Frédéric Chevyllon 13380 PLAN DE CUQUES
SARL HARMONIE	LE CAPRICORNE	27 chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT
SOCIETE ANG	FRANCK PROVOST	ZAC ML Ancre Marine 13600 LA CIOTAT
Mme NAREA BERNARDINIS	ART'S COIFFURE	200 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE
Mme Lydia GONCALES		34, rue Decaze 13007 MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012353-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 18 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE accordant la médaille agricole à
l'occasion de la promotion d'honneur du 1er
janvier 2013



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE – UT Des Bouches du Rhône
SACIT**

Arrêté

Accordant la médaille agricole
A l'occasion de la promotion d'honneur du 1^{er} janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole
modifié par le décret n° 2726 du 25 juillet 2000 et le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 04 juin 2012 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte
d'Azur ;

A l'occasion de la promotion du 01^{er} janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ANDREONI WILLIAM**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Madame BUHAGIAR LAURENCE**
TECHNICIEN, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à GARDANNE
- **Monsieur COURTIAL JOEL**
CADRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES
PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Madame DE SANTIS ISABELLE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ST CHAMAS
- **Madame FAURE MARTINE**
CADRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES
PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à AIX-EN-PROVENCE
- **Madame FLATRY BLANC FABIENNE**
DIRECTRICE AGENCE BANCAIRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à CABRIES
- **Madame GARACH NICOLE née LAPEYRE**
EXPERT EN MOAD SIRH, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ARLES
- **Madame LA PIANA BALZAN SANDRINE**
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIERS, CRCAM CAISSE REGIONALE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Madame LIGUORI SANDRINE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE

- **Madame LOUIS LAURENCE**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ST CANNAT
- **Madame PASCAL MARIE-PIERRE**
CADRE RESPONSABLE MARKETING, CRCAM CAISSE REGIONALE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à SALON DE PROVENCE
- **Madame PERRIN-ALLARY SANDRA**
DIRECTRICE GROUPE D'AGENCE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur RICHELME PIERRE**
RESPONSABLE DE SERVICE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ST CANNAT
- **Monsieur VILLARD JEAN-MICHEL**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ORGON

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame ACHARD SYLVIE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur BONNEVILLE PASCAL**
RESPONSABLE RISQUES OPERATIONNELS ASSURANCE, CRCAM CAISSE
REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN
PROVENCE.
demeurant à ST ETIENNE DU GRES
- **Monsieur DARD GABRIEL**
CADRE BANCAIRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur DE BERNARDI JEAN-LOUIS**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à PLAN DE CUQUES

- **Monsieur DUBOIS LAURENT**
DIRECTEUR D'AGENCE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à LA CIOTAT
- **Madame DUMAS MARIE-CLAUDE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à PUYRICARD
- **Monsieur FALCHI ERIC**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à CHATEAURENARD
- **Monsieur LESPINASSE PHILIPPE**
TECHNICIEN, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC,
AVIGNON.
demeurant à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- **Madame LONGUESSERRE MARTINE**
ASSISTANTE DE DIRECTION, PLAN SPG, AVIGNON.
demeurant à ST REMY DE PROVENCE
- **VMed4 MOHR SANDRINE**
COMMERCIALE, PREDICA, PARIS.
demeurant à MARSEILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur D'INNOCENZO MARC**
RESPONSABLE SECTEUR TECHNICO-COMMERCIAL, COOPERATIVE
AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant à LAMBESC
- **Monsieur EYRAUD PHILIPPE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE
- **Monsieur GAMBA LIONEL**
DIRECTEUR AGENCE BANCAIRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à CUGES LES PINS

- **Monsieur GENEVET ALAIN**
MAGASINIER CONSEIL, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-
LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant à CHATEAURENARD

- **Madame LAUGIER FRANCOISE-MARIE née ROJAS**
ANALYSTE RECOUVREMENT SPECIALISE, CRCAM CAISSE REGIONALE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MAILLANE

- **Monsieur LECAT PAUL**
DIRECTEUR D'AGENCE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE

- **Madame LONGUESSERRE MARTINE**
ASSISTANTE DE DIRECTION, PLAN SPG, AVIGNON.
demeurant à ST REMY DE PROVENCE

- **Monsieur MOREL JEAN-PIERRE**
MAGASINIER, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC,
AVIGNON.
demeurant à TARASCON

- **Madame MOUREAU AGNES**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à ARLES

- **Madame ROUSSEAU NICOLE**
ATTACHE COMMERCIAL, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MARSEILLE

- **Monsieur SICRE CHRISTIAN**
CADRE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES
PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à LA BARBEN

- **Monsieur TAMBERI JEAN-LUC**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MOLLEGES

- **Madame ZALDIVAR ROSELYNE**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à BARBENTANE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BONIFAY SERGE**
CONSEILLER, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à LA CIOTAT

- **Monsieur CARMONA ANTOINE**
RESPONSABLE SECTEUR TECHNICO-COMMERCIAL, COOPERATIVE
AGRICOLE PROVENCE-LANGUEDOC, AVIGNON.
demeurant à CHATEAURENARD

- **Monsieur GIELY GERARD**
CONSEILLER CLIENT, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à MOLLEGES

- **Monsieur ROSSO JEAN-CLAUDE**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCAM CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à RAPHELE-LES-ARLES

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012347-0004

**signé par Le Préfet
le 12 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 12 décembre 2012
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Adrien Sébastien Lionel GIL, étudiant

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012347-0005

**signé par Le Préfet
le 12 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 12 décembre 2012
accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une **lettre de félicitations** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Laurent Charles Henri MISTRAL, sapeur pompier volontaire

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012353-0001

**signé par Autre signataire
le 18 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
récupération de la faune piscicole dans le
Canal de Châteaurenard



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de récupération de la faune piscicole dans le Canal de
Châteaurenard**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Société EHTP pour le compte de l'ASA des arrosants de la Durance à Châteaurenard en date du 11 décembre 2012,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 12 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'ASA des arrosants de la Durance à Châteaurenard a demandé à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réaliser les opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson lors de la mise en chômage pour travaux du Canal de Châteaurenard,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 décembre 2012.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'objectif de cette opération est le sauvetage de la faune piscicole dans le Canal de Châteaurenard par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dans le cadre des travaux de cuvelage du Canal par la société EHTP pour le compte de l'ASA des Arrosants de la Durance à Châteaurenard.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur le Canal de Châteaurenard.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans la Durance

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par l'ASA des arrosants de la Durance à Châteaurenard pour toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **18 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

**Le Chef du Service
de l'Environnement**

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012353-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant sur le mandatement des personnels du Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales sur la commune d'Orgon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse**

**Arrêté n° du 18 décembre 2012, portant sur le mandatement des personnels du
Groupe Chiroptères de Provence pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des
Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son
habitat situé dans le tunnel emprunté par le canal d'irrigation géré par le Syndicat
Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales sur la commune d'Orgon**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7, et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109-III instituant la modification de l'article L411-5 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel en vue de sa protection,
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 juillet 1980 portant approbation de l'adjudication de la concession du canal des Alpines septentrionales au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales, ci-après dénommé le SICAS,
- Vu** l'exposé du 21 juin 1982 de la liste des parcelles des biens immobiliers publié par le préfet des Bouches-du-Rhône, correspondant à la concession approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 juillet 1980,
- Vu** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommée "PACA", n° 99-147 du 20 mai 1999 portant agrément pour la protection de l'environnement du Groupe Chiroptères de Provence, association loi 1901, ci-après dénommé le "GCP", dont l'objet est d'étudier les Chiroptères et leurs écosystèmes, de participer à la protection des espèces de chauves-souris et à la sauvegarde de leurs milieux, dans la région PACA principalement,
- Considérant** la richesse et la diversité du patrimoine naturel national et communautaire ainsi que les obligations communautaires et internationales de la France à cet égard rendant nécessaire que soient réalisés sur l'ensemble du territoire des inventaires fiables menés selon une méthodologie approuvée, se prêtant ainsi comme base des démarches d'évaluation et garantissant une bonne lisibilité des politiques publiques d'évaluation et de connaissance du patrimoine naturel,
- Considérant** la stratégie nationale pour la biodiversité adoptée en février 2004 et dont l'un des axes principaux concerne le développement de la connaissance scientifique et de l'observation par le biais de son plan d'action « patrimoine naturel » adopté en novembre 2005 et confirmant que l'un des objectifs prioritaires retenus est de développer les connaissances sur la biodiversité, d'organiser et de faire connaître le suivi écologique de son évolution par des inventaires floristiques, faunistiques et des habitats, conformément à l'article L411-5 du Code de l'Environnement qui stipule que l'Etat assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel et que les agents de l'Etat ou les personnes mandatées par lui peuvent être autorisées par arrêté préfectoral à pénétrer sur les propriétés privées des communes désignées, hors biens immeubles à usage d'habitation, pour exécuter ces inventaires du fait de l'applicabilité de la loi du 29 décembre 1892 à cet inventaire,
- Considérant** l'intérêt scientifique primordial communautaire et national de l'étude et du suivi des Chiroptères pour le domaine de la santé publique eu égard aux travaux du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy dans le cadre de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ci-après dénommée l'ANSES,

- Considérant** le caractère vulnérable des Chiroptères aux niveaux communautaire, national et régional, en raison de leur situation d'espèces menacées, faisant partie des taxons faunistiques des conventions de Bonn et de Berne, étant signalées dans l'inventaire des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), notamment sur sa liste rouge concernant les espèces dont la situation de conservation est établie comme critique, et de ce fait, faisant partie des espèces faunistiques citées dans les annexes II et IV de la Directive européenne n° 92/43/CEE,
- Considérant** que la colonie de Chiroptères du tunnel de la mine à Orgon par lequel passe le Canal des Alpines Septentrionales constitue la plus importante colonie de Chiroptères départementale et régionale pour la reproduction de 5 espèces, le Minioptère de Schreibers (espèce majoritaire), le Petit Murin, le Grand Murin, le Murin à Oreilles échancrées, le Murin de Daubenton, et de 2 espèces potentiellement reproductrices, le Grand Rhinolophe et le Murin à Oreilles échancrées, 2 autres espèces rarissimes étant potentiellement présentes en période de reproduction, le Murin de Capaccini (environ 10 000 individus en France) et le Rhinolophe Euryale (population provençale évaluée à 100 individus seulement),
- Considérant** le rapport établi en novembre 2004 par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (S.F.E.P.M.), Groupe Chiroptères, intitulé "*Inventaire des sites à protéger à Chiroptères en France métropolitaine (coordinateur Roué S.-Y.)*" commandé et validé par le ministère chargé de l'environnement, établissant l'importance de la colonie de reproduction de Chiroptères que le tunnel de la mine d'Orgon abrite et que du fait qu'il soit aussi utilisé comme gîte de transit au printemps et en automne et ponctuellement en hibernation, par divers espèces de chiroptères, ce site figure parmi 21 sites français répertoriés par le ministère chargé de l'environnement comme étant d'intérêt patrimonial majeur au niveau international pour la conservation des Chiroptères en France,
- Considérant** le programme "Life+" de la Communauté Européenne référencé "LIFE08 NAT/F/000473 Life+ Chiro-Med", impliquant la participation active, entre autres, du GCP et concernant entre autres sites celui prépondérant du tunnel dit de la mine sur la commune d'Orgon,
- Considérant** le « Plan National d'Action Chiroptères en France Métropolitaine 2009-2013 » ci-après dénommé le "PNAC", validé par les départements ministériels compétents et approuvé le 16 octobre 2007 par la Commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature ci après dénommé le "CNPN", par lequel le GCP est directement concerné,
- Considérant** le Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères de PACA 2009-2013, ci-après dénommé "PRAC", validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et la DREAL de la région PACA le 20 mars 2012, mis en œuvre par le GCP, conformément aux décisions prises dans le cadre du PNAC,
- Considérant** la nécessité de l'exécution de l'inventaire et du suivi des Chiroptères dans le tunnel de la mine à Orgon compte tenu des motivations qui précèdent,

Considérant les compétences et les actions développées par le GCP, et ses experts reconnus individuellement et nommément par l'Etat sous autorisation ministérielle d'intervention directe sur les Chiroptères à titre scientifique, d'une part par le biais du CNPN, en date du 1^{er} octobre 2008 pour la période 2008-2012 renouvelable sous présentation du rapport annuel des opérations réalisées en matière de captures temporaires, inventaires, sauvetages, études biométriques ainsi que de suivi et de protection de leurs sites particuliers, et d'autre part par celui de l'ANSES les missionnant comme collaborateurs de son programme scientifique d'épidémiologie et de recherche sur la rage comprenant la collecte de cadavres de Chiroptères, l'étude éco-éthologique de leurs colonies, la pratique de micro-prélèvements sur les spécimens capturés temporairement, pour la recherche sur la rage et à d'autres fins d'études scientifiques relatives à la sécurité sanitaire, sur la région PACA,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le GCP, ayant son siège à l'ancienne école de Tournoux, 04530 Saint-Paul-sur-Ubaye, et ses bureaux à Saint-Etienne-lès-Orgues (04230), rue Villeneuve, est mandaté en tant qu'organisme régional pilote pour exercer le suivi scientifique des Chiroptères et de leur habitat ainsi que pour pratiquer les interventions utiles et nécessaires à l'exercice de ce suivi pour leur connaissance, leur préservation et leur sauvegarde dans le tunnel dit "De la mine", emprunté par le canal d'irrigation des Alpes septentrionales géré par le SICAS, sur la commune d'Orgon.

Article 2 :

Dans le cadre de l'inventaire et du suivi des Chiroptères dans le tunnel du canal d'irrigation des Alpes septentrionales sur la commune d'Orgon tel qu'ils sont mis en place par les services de l'Etat par le moyen de cet arrêté, les personnels du GCP ainsi que les bénévoles agréés par eux et qui les accompagnent dans ces missions ne pourront s'introduire dans le site en question que cinq jours après notification par leur direction par voie de courrier électronique et/ou par télécopie auprès de la direction du SICAS de leur intention d'y pénétrer pour y exercer les activités scientifiques pour lesquelles ils sont missionnés par la Communauté européenne et l'Etat français.

Dans l'exercice de ces missions, les intervenants devront alors être munis d'un ordre de mission de leur direction, sur lequel seront précisés leurs noms et qualités, les missions qui leurs sont confiées ainsi que la période d'intervention et la durée prévisible de celles-ci, afin de sauvegarder les droits du gestionnaire du tunnel du canal d'irrigation des Alpes septentrionales, notamment en cas de dommages causés aux installations et à la structure du tunnel.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux installations et à la structure du tunnel du canal d'irrigation des Alpes septentrionales situé sur la commune d'Orgon et du canal lui-même ainsi qu'aux abords des entrées du tunnel lors des accès à celui-ci par les personnels salariés du GCP et leurs collaborateurs bénévoles agréés par celui-ci et qui les accompagnent pour les missions scientifiques pour lesquels cet organisme est mandaté sont à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 4 :

Le GCP assure la formation de ses personnels salariés et des collaborateurs bénévoles les accompagnant agissant dans le cadre du programme d'inventaire et d'étude chiroptérologiques visé par le présent acte sur la pratique en toute sécurité de la spéléologie dans le cadre du cycle dit de "formation personnelle" tel que défini par le cahier des charges établi par la Commission de l'Enseignement de la Fédération Française de Spéléologie pour l'Ecole Française de Spéléologie en fonction du niveau suivant dit de "Cavité de Classe 2", défini comme suit :

Cavités où les obstacles sont ponctuels, leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel et la présence d'eau ne devant pas empêcher la progression du groupe.

Formation requise : Stage dit de "formation à l'équipement", selon la nomenclature établie par la Commission de l'Enseignement de la Fédération Française de Spéléologie.

Article 5 :

Le présent acte est valide jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 DEC. 2012**

**Pour le Préfet
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

5/5



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012353-0011

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 18 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

arrêté du 18 décembre 2012 portant délégation
de signature aux agents de la DDTM13



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM
RAA 2012

**Arrêté du 18 décembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du tourisme;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 201007-4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées à :

Madame Anne-Cécile COTILLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état premier groupe

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	CAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D) avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL-PONT Audrey	APAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D) avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité ressources humaines formation	LEOTARD Remy	TSPDD	Article 1: I A Personnel
	Chef de l'unité Finances Logistique	BOISBOURDIN Sylvia	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité informatique	BERNARD Frédéric	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle juridique	CASELLES Sandrine	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	Article 7 points B, C , D, F, G et H congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, point F
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	CONTET Laëtitia	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	VIALE Yves	TSCDD	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	VIARD Caroline	SACN	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	BOUR Céline	SA	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	ISSELIN Patricia	SACE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Chef de l'unité droit administratif	BONHOMME-MAZEL Isabelle	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'État devant les juridictions administratives, G
	Instructeur contentieux administratif Adjoint	BEDIKIAN Laurence	SACS	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'État devant les juridictions administratives
	Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I routes et circulation routière A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes:premier alinéa interdiction ou restriction de circulation,alinéa suivant "autorisation",autorisation de transports exceptionnels:autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D)avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité Transports	LOTFI Sylvie	SACE	congés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation",autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité gestion de crise	OLLIVIER Jacques	TSCDD	congés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité Commission de sécurité	JULLIEN Jean-Michel	SACS	congés annuels, RTT
Service Urbanisme	Chef de service	MOISSON de VAUX Bénédicte	CAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols
	Adjoint	GUERIN Didier	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle ADS	HENRY Florence	AAE	bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique VIII application du droit des sols
	Chef de pôle Forêt	BANET Serge	IPEF	congrés annuels, RTT, Article 4 : VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols
	Chef de pôle Risques	GUERO Paul	ITPE	congrés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H
Service Construction	Chef de service	QUINTANA Jean-François	ICTPE 1 G	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ;
	Adjoint	BIANCONI Laurent	ITPE	article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle accessibilité	PUGET Eric	TSCDD	article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congrés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité
	Chef du pôle patrimoine	BASTIERI Cédric	ITPE	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle constructions publiques	MERAOUIMIA Rafik	ITPE	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de projet mission « pôle St-Charles »	TOMAS Dominique	TSCDD	congrés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Habitat	Chef de service	BERGE Dominique	ICTPE 2G	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire
	Adjoint	GOURY-BAILLEUL Michèle	APAE	Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité, conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C et D
	Chef du pôle Habitat social	AUFFRET Chloé	ITPE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 20, 22, 26
	Chef du pôle Habitat privé	VERANI Julien	AAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;
	Chef du pôle Rénovation Urbaine	CARMIGNANI Fabienne	ITPE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service p.i pôles « PAC » et « Structure et conjoncture »	BANET Serge	IPEF	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B, C, D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E
	Chef de service p.i pôles « études et programmation » et « système d'information »	MOISSON DE VAUX Bénédicte	CAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire
	Adjoint	MERLET Romy	IDAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B , C , D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle Politique Agricole Commune	LECCIA François	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1,B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Chef du pôle Structures et conjonctures	SOUCHAUD Anne	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1,B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
Service de l'Environnement	Chef de service	SAVIN Jean-Baptiste	ICPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Adjoint	DHEILLY Michèle	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Chef de pôle Biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, F3
	Chef du pôle Eau	ODDOS Audrey	IAE	congés annuels, RTT article 2 point IV article 4 point III C
Service de la Mer et du Littoral	Chef de service <i>à partir du 1er mars</i>	VANROYE Cyril	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Adjoint	RONDEAU Arnold	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVII alinéas F et G
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	CHAPTAL Frédéric	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Adjoint Chef du pôle GDPM-AA	TOURROU Eric	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	CERVERA Thierry	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, X, XII, XIV, XVI
	Adjoint chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	COTI Brigitte	SACN	Article 3 point XIV
	Chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes	GOGUY Franck	TSCDD	Article 3 point XIV
	Chef du pôle gens de mer et navires	DEJARDIN Jacqueline	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial d'Arles	Chef de service	CALLIER Hubert	AUE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6
	Adjoint	ZANON Bernard	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle Eau Environnement	JAUBERT Stéphane	IAE	syndical; ordres de mission métropole article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Article 6 congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE Jean Paul	TSCDD	VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congés annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Est	Chef de service	PINAUD Jérôme	AUE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V
	Adjoint	ESPOSITO Séverine	ITPE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires Congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement Article 4 : V
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	IDTPE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires congés annuels, RTT
Service Territorial Sud	Chef de service	BALAGUER Isabelle	IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V
	Adjoint	FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique	APAE	VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F. congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires

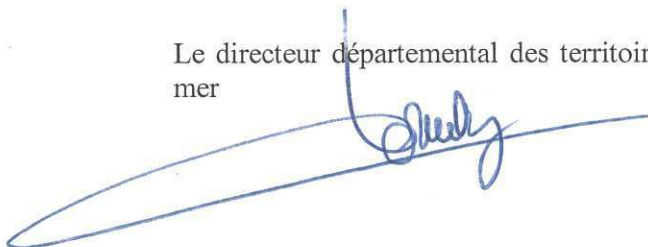
Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera effectif au 1^{er} janvier 2013 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté n° 2012324-0005 du 20 novembre 2012 est abrogé à la même date du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2012

Le directeur départemental des territoires et de la
mer

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Servanton', written over a horizontal line.

Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012353-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/91**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement principal de la société
dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »
sis à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant habilitation sous le n°12.13.449 de l'établissement principal de la société « ALLIANCE OBSEQUES » sise 298, ave. du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090), exploité 6, avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), jusqu'au 1^{er} juillet 2013, dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2012, de M. Loïc NAVENNEC, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée, consécutivement au changement de dénomination sociale de la société « ALLIANCE OBSEQUES », dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2012, attestant dudit changement, la société précitée est désormais, dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 6, avenue Philippe Solaris à Aix-en-Provence (13090) représenté par M. Loïc NAVENNEC, gérant, est habilité sous le n°12.13.449 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 1^{er} juillet 2013 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/12/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012353-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 18 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC» sis à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/92**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »
sis à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 18/12/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2012 modifié, portant habilitation sous le n° 12.13.341 de l'établissement principal de la société « ALLIANCE OBSEQUES » située avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090), exploité sis 10 rue Pasteur à Rognac (13140) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2012, de M. Loïc NAVENNEC, gérant, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée, consécutivement au changement de dénomination sociale de la société « ALLIANCE OBSEQUES » dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis du greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2012, attestant dudit changement, la société précitée est désormais, dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 10, rue Pasteur à Rognac (13340) représenté par M. Loïc NAVENNEC, gérant, est habilité sous le n° 12/13/341, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 24/04/2018 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/12/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012352-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant retrait de l'arrêté modifié
constatant la dissolution de plein droit du
syndicat intercommunal des transports
scolaires de Maillane- Graveson



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTE MODIFIÉ CONSTATANT LA
DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES DE MAILLANE-GRAVESON**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5212-33, L 5214-21 (2ème et 3ème alinéas) et R 5214-1-1,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1962 modifié portant création d'un syndicat inter-communal entre les communes de Maillane et Graveson en vue de la création d'un service commun de ramassage d'écoliers,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Maillane-Graveson,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 13 avril 2012 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Maillane-Graveson,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2012 constatant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Maillane-Graveson est retiré.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires Maillane-Graveson.
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012352-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 17 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant retrait de l'arrêté modifié portant représentation substitution de la communauté de communes Rhône- Alpilles- Durance (CCRAD) au sein du syndicat intercommunal des transports scolaires du canton d'Orgon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE MODIFIE PORTANT
REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
RHONE-ALPILLES-DURANCE (CCRAD) AU SEIN DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU CANTON D'ORGON**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 octobre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Canton d'Orgon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 portant représentation substitution de la CCRAD au sein du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Canton d'Orgon,

VU l'arrêté du 4 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2012 portant représentation substitution de la CCRAD au sein du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Canton d'Orgon,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié en date du 13 avril 2012 portant représentation substitution de la CCRAD au sein du Syndicat Intercommunal des transports scolaires du Canton d'Orgon est retiré.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Canton d'Orgon,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 17 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIP AIX SUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Sud,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Sud dont les noms suivent :

- DEPREZ Claude, inspecteur des Finances publiques
- JUNQUA Sylvie, inspecteur des Finances publiques
- DIAZ Narcisse ,contrôleur principal des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 17 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Sud.

SIGNE
Corinne RAMBION